

DECISION N°2020-L0161/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ATEF-FISCAD Conseil contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-000010/MESRSI/DG/DMP pour les travaux de bornage des sites des centres universitaires de Dori, Kaya et Tenkodogo ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 avril 2020 du groupement ATEF-FISCAD Conseil contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-000010/MESRSI/DG/DMP pour les travaux de bornage des sites des centres universitaires de Dori, Kaya et Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2816 du vendredi 17 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au mardi 21 avril 2020; que le groupement ATEF-FISCAD Conseil a saisi l'ORD par lettre en date du 23 avril 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation a lancé la demande de prix n°2020-000010/MESRSI/DG/DMP pour les travaux de bornage des sites des centres universitaires de Dori, Kaya et Tenkodogo ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ATEF non conforme au motif que la garantie de soumission n'est pas libellée au nom du groupement ATEF-FISCAD Conseil mais uniquement au nom de ATEF ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le motif est injustifié ;

qu'en effet, il ressort du point 8 des IC que la garantie de soumission soit établie suivant le modèle fourni, sans exiger qu'en cas de groupement, cette garantie soit libellée au nom du groupement ; qu'au point 13 des IC qui traite de la garantie de soumission, cachetage et marquage des offres, il est demandé au candidat de fournir l'originale d'une garantie de soumission qui fait partie intégrante de l'offre ; qu'enfin, le point 20 dispose que l'offre n'est rejetée que lorsque la garantie de soumission n'a pas été fournie ou est non conforme au modèle fourni ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a rejeté l'offre du groupement ATEF-FISCAD Conseil sur le fondement que la garantie de soumission a été libellée au nom de ATEF seulement ;

considérant que le requérant explique que les dispositions pertinentes des IS relatives à la garantie de soumission n'ont pas exigé que celle-ci soit libellée au nom du groupement, le cas échéant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du groupement ATEF-FISCAD Conseil n'est pas fondée, la garantie de soumission n'étant pas libellée au nom du groupement conformément à l'article 20.4 des instructions aux candidats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter les prétentions du requérant ;
par ces motifs ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;**
- que le recours du groupement ATEF-FISCAD Conseil est recevable ;**
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la plainte de ATEF n'est pas fondée ;**
- qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-000010/MESRSI/DG/DMP pour les travaux de bornage des sites des centres universitaires de Dori, Kaya et Tenkodogo ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 avril 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO